

ARRETE N° 164_AM_2017

PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DES RENTREES ET SORTIES DE L'ECOLE PRIMAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2113-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.412-26 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes subséquents pris pour son application ;

VU l'arrêté municipal n° 187_AM_2014 du 09 septembre 2014, portant réglementation de la circulation à l'occasion des rentrées et sorties scolaires de l'école primaire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la suppression des activités périscolaires il convient de modifier les dispositions de l'arrêté municipal susvisé ;

CONSIDERANT que la circulation, dans le périmètre de l'école primaire, est difficile notamment aux heures d'entrée et de sortie des écoliers

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général et qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers dans ce périmètre et prévenir les accidents,

ARRETE

ARTICLE 1 Le présent arrêté abroge et se substitue aux dispositions de l'arrêté municipal n° 187_AM_2014 du 09 septembre 2014.

ARTICLE 2 À compter du 04 septembre 2017, un sens unique de circulation est instauré sur les voies suivantes :

- Boulevard du Réal dans le sens Boulevard de la République → Pont de la Calade
- Place des Anciens Combattants dans le sens Pont de la Calade → Boulevard de la République

ARTICLE 3 Des barrières de police amovibles, munies de panneaux de signalisation routière de type B1, matérialiseront ces dispositions.

ARTICLE 4 Les dispositions de l'article 2 s'appliquent en période scolaire (jours de classe) pour les plages horaires suivantes :

- entre 08h15 et 08h45 – entre 11h45 et 12h15
- entre 13h45 et 14h15 – entre 16h15 et 16h45

ARTICLE 5 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jouques, le 01 septembre 2017

Le Maire,
Guy ALBERT

